

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-012/22

Objet de la délibération :

Acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section CL n° 70, appartenant à Monsieur Alain Aragneau, d'une superficie d'environ 63 m², sise 8 rue Paul Charmet sur la commune d'Istres dans le cadre du projet de création d'un parc urbain aux carmes à Istres - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 07 mars, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 22 février 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section CL n° 70, appartenant à Monsieur Alain Aragneau, d'une superficie d'environ 63 m², sise 8 rue Paul Charmet sur la commune d'Istres dans le cadre du projet de création d'un parc urbain aux carmes à Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 22 février 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 22 février 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section CL n° 70, appartenant à Monsieur Alain Aragneau, d'une superficie d'environ 63 m², sise 8 rue Paul Charmet sur la commune d'Istres dans le cadre du projet de création d'un parc urbain aux carmes à Istres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section CL n° 70, appartenant à Monsieur Alain Aragneau, d'une superficie d'environ 63 m², sise 8 rue Paul Charmet sur la commune d'Istres dans le cadre du projet de création d'un parc urbain aux carmes à Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 10 mars 2022

16516

■ **Acquisition à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section CL n° 70, appartenant à Monsieur Alain Aragneau, d'une superficie d'environ 63 m², sise 8 Rue Paul Charmet sur la commune d'Istres dans le cadre du projet de création d'un parc urbain aux carmes à Istres**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Monsieur Alain Aragneau est propriétaire de l'immeuble en R+1 constitué en rez-de-chaussée d'un ancien local à usage de salon d'esthétique réaménagé d'une superficie d'environ 63 m² et au 1er étage d'un appartement de type 2 d'environ 60 m², sur la parcelle cadastrée section CL n° 70, d'une contenance cadastrale d'environ 63 m², située 8 Rue Paul Charmet à Istres.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, dudit bien immobilier, dans le cadre du projet de création d'un parc urbain aux carmes à Istres.

Ce parc aura pour intérêt de participer à la lutte contre l'artificialisation, d'équilibrer l'aménagement du centre-ville et de renforcer son attractivité.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de la parcelle bâtie cadastrée section CL n° 70 à 200 000 € (deux cent mille euros).

La Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé le prix de 200 000 € H.T (deux cent mille euros hors taxes).

Par courrier du 18 novembre 2021, Monsieur Alain Aragneau a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais lié à cette transaction foncière est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 1304702602.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 12 octobre 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 7 mars 2022.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que l'acquisition de l'immeuble de type 2, d'une superficie d'environ 123 m², situé 8 Rue Paul Charmet à Istres sur la parcelle cadastrée section CL n° 70 à Istres permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence de parfaire le tènement public existant du centre-ville d'Istres.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée l'acquisition à titre onéreux de l'immeuble de type R+1 constitué en rez-de-chaussée d'un ancien local à usage de salon d'esthétique réaménagé d'une superficie d'environ 63 m² et au 1er étage d'un appartement de type 2 d'environ 60 m², sur la parcelle cadastrée section CL n° 70, d'une contenance cadastrale d'environ 63 m², située 8 Rue Paul Charmet à Istres, propriété de Monsieur Alain Aragneau, pour un montant de 200 000 euros hors taxes (deux cent mille euros hors taxes) auquel n'est pas appliqué de TVA.

Article 2 :

Maître Véronique Piombo, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est mis à la charge de Monsieur Alain Aragneau et comprend :

- les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- le remboursement de la taxe foncière.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents en découlant.

Article 5 :

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière sont inscrits au Budget de la Métropole, chapitre 2017501300, nature 2115, code opération 2017501300.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY